



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CALVI

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont transposé cette directive en droit français pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces textes ont pour l'objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement, avant leur adoption (articles L 121-10s et R 121-14s du code de l'urbanisme).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a repris le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, ainsi que le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences des plans locaux d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité d'autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

I-2 - Modalités d'application

Par délibération en date du 10 janvier 2011, le Conseil Municipal de CALVI a arrêté le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune.

Plusieurs sites Natura 2000 sont présents sur la commune et à proximité. En conséquence, le PLU de CALVI est soumis à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale telle que prévue par l'article L 121-10 du code de l'urbanisme. Cette évaluation doit en outre comporter un volet spécifique consacré à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale requise est effectivement intégrée au rapport de présentation du projet de PLU.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II.1 - Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le PLU sur l'environnement selon une trame formalisée à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport présenté serait d'un abord plus aisé pour le lecteur s'il se calait sur le plan-type, avec une moindre imbrication dans les différents chapitres du PLU.

Sur le fond, le rapport intègre bien les rubriques requises, à l'exception du volet "incidences Natura 2000" prévu par le décret 2010-365 du 9 avril 2010 et repris par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010. Or, ce chapitre spécifiquement consacré aux incidences de la mise en oeuvre du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire, doit être formellement identifié.

II.2 - Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

Dans l'ensemble, les principaux enjeux environnementaux du territoire apparaissent de manière pertinente, sauf en ce qui concerne le milieu marin.

a) Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre met en lumière les thématiques environnementales les plus significatives du territoire. Toutefois, l'analyse par secteur, en particulier pour la pinède, ainsi que celles relative au paysage et aux espaces marins, mériteraient d'être approfondies.

b) Articulation avec les plans et programmes

Le document présenté analyse de manière claire les orientations du PLU par rapport aux options des principaux plans et programmes qui s'appliquent sur la commune. En revanche, il n'examine pas les orientations du PLU au regard des principales lois d'aménagement ("littoral" et "montagne") qui s'appliquent au territoire, ni par rapport à la réglementation des sites classés et inscrits.

c) Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en oeuvre

Le rapport présente sur ce point un tableau d'analyse critique et éclairant.

d) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

La description des sites concernés et de leurs enjeux environnementaux est clairement présentée. Aussi, l'identification, sur certains secteurs, d'enjeux écologiques incompatibles avec le développement urbain, s'en trouve facilitée.

e) Analyse du PADD du point de vue de l'environnement

Le rapport met en évidence au moyen d'un tableau explicite les incidences des objectifs du PADD, sans éluder les incidences négatives potentielles de l'extension urbaine et de l'activité touristique.

f) Analyse des incidences notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le rapport souligne à juste titre les impacts de l'extension de l'urbanisation, en particulier sur l'environnement paysager. Dans cette logique, les incidences sur le site de la pinède auraient pu être mieux explicitées. Il en est de même pour les incidences sur les sites Natura 2000 qui sont traitées de manière incomplète.

g) Évaluation des incidences "Natura 2000"

Eu égard à la présence sur le territoire ou à proximité, de sites terrestres et marins, et comme mentionné *supra*, l'évaluation des incidences rendue obligatoire par le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, fait défaut.

h) Mesures envisagées pour éviter réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan

En relation avec les enjeux environnementaux identifiés, le rapport répertorie les mesures définies pour assurer la protection des espaces naturels, et en particulier des sites littoraux remarquables et fragiles, des boisements, des cours d'eau, ainsi que la prise en compte des risques.

Toutefois, ce chapitre justifierait un développement plus conséquent en ce qui concerne les mesures de préservation de la pinède et des versants, ainsi que celles visant à atteindre les objectifs de qualité des eaux superficielles et littorales.

i) Indicateurs de suivi

Le rapport propose un dispositif d'indicateurs précis et pertinents, qui pourront être mobilisés sans difficulté, et décrit correctement les modalités du suivi requis.

II.3 - Sur la méthode

Ce chapitre n'appelle pas d'observation particulière.

II.4 - sur le résumé non technique

Présenté sous le titre "Synthèse", ce chapitre liste des enjeux généraux de préservation de l'environnement et conclut que les choix opérés évitent de porter atteinte aux écosystèmes. Des références plus précises aux enjeux spécifiques du territoire calvais seraient utilement intégrées pour favoriser l'appropriation du document par le public.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Il ressort principalement du document présenté que la protection de deux secteurs particuliers, à savoir la pinède et les versants de Pietramaggiore, mériterait d'être renforcée à la fois en terme de zonage et par un encadrement plus précis du règlement.

Toutefois, le projet de PLU représente incontestablement une amélioration de la prise en compte des enjeux du développement durable par rapport au POS en vigueur, devenu obsolète. En effet, outre l'actualisation des données de l'occupation du sol et l'intégration des nouveaux périmètres de protection, le document supprime de vastes zones NA du littoral, devenues illégales, et par ailleurs réduit le périmètre constructible initial qui étendait des zones NB dans la plaine de Calvi.

Aussi, dans l'ensemble, et sous réserve de quelques adaptations, il apparaît que le projet de Plan Local d'Urbanisme de CALVI prend correctement en compte l'environnement dans un site emblématique où, par vocation, le développement passe par la conservation et la mise en valeur de son patrimoine naturel et paysager.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que le rapport d'évaluation environnementale du PLU de CALVI prend correctement en compte l'essentiel des éléments prescrits par la réglementation, excepté le volet des incidences Natura 2000, et qu'il propose une analyse qui, n'éluide pas les incidences éventuellement négatives des choix du PLU sur l'environnement ;
- recommande, en conséquence, que le volet spécifique qui doit être consacré à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 soit intégré au document.

Fait à Bastia, le

18 JUIN 2011

Le Préfet,


Jean-Luc NEVACHE